

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

ARRETE N°1147/2025

**Réglementant la circulation des véhicules
de plus de 12 tonnes**

Allée de Font Grosse

Du jeudi 20 au vendredi 28 novembre 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 19/03/2013 limitant le poids total roulant autorisé à circuler allée de Font Grosse à 12 tonnes,

VU la demande formulée en date du 15 novembre 2025 par l'entreprise SARL DONDERO TP représentée par monsieur Vincent Dondero pour le remplacement d'une fosse septique au 10 allée de Font Grosse du 20 au 28 novembre 2025

CONSIDERANT que cette livraison nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1. – L'entreprise DONDERO, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler ALL2E DE Font Grosse les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 26 Tonnes, du 20 au 28 novembre 2025 de 07h00 à 18h00

ARTICLE 2. - VEHICULES BENEFICIANT DE LA DEROGATION :

- Camion immatriculé BS 971 LK
- Camion immatriculé BM 928 YQ

ARTICLE 3. – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

ARTICLE 4. – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

ARTICLE 5. – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

ARTICLE 6- Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de

l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 7. – Aucun recours contre l'Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

ARTICLE 8. – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du 2024.
La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation
Denis Dunyach

Adjoint délégué à la sécurité



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification,